

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 73 /PA/DAJ/MJC/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur Johnny INCAYA, Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI du vingt et un décembre deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté N° 882/PA/DAJ/MJC/2017 du trente novembre deux mille dix-sept,
Vu l'avis N° 51/2020 du vingt-quatre janvier deux mille vingt de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement lors du passage de la procession organisée par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI, dans le cadre de la fête « **MOUROUGA TAÏ POUSAM KÂVADI** » qui se déroule le samedi huit février deux mille vingt,

ARRETE

Art. 1. – La circulation est interdite sur la rue Lambert (**Départ de la Procession**) portion comprise entre le Temple et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès lors du passage de la procession, à l'exception des véhicules de secours et des riverains

Art. 2. – Une déviation est mise en place par la rue Lambert et la rue du Mur Cassé

Art. 3. – Les dispositions des **articles 1 et 2** du présent arrêté sont effectives le samedi huit février deux mille vingt de sept heures à quinze heures

Art. 4. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Lambert et la bretelle d'accès au centre ville de Saint-Louis au sortir du Pont de la Rivière Saint-Étienne,
- **Voie réservée aux bus**, portion comprise entre le Pont de la Rivière Saint-Étienne et le rond point de Bel Air,
- **Avenue du Dr Raymond Vergès**, portion comprise entre la bretelle d'accès au centre ville de Saint-Louis au sortir du Pont de la Rivière Saint-Étienne et la rue Lambert,
- **Rue Lambert**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le Temple

Art. 5. - Les dispositions de **l'article 4** du présent arrêté sont effectives le samedi huit février deux mille vingt de sept heures à quinze heures

Art. 6. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 7. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation

Art. 8. - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale en lien avec l'organisateur de la procession tiennent informer le gestionnaire de la voirie RN1 C (06 92 67 01 45) de l'évolution de cette procession, et s'assure également de transmettre l'information routière auprès du Centre Régional de la Gestion du Transport (02 62 94 02 03)

Art. 9. - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport, à la CIVIS, à la DRR, à Monsieur Johnny INCAYA Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

Fait à Saint-Louis, le 29 JAN. 2020

Le Maire,

M. Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Secrétariat des Elus
- Régie Route
- DRR
- Service communication
- Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative